



**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LE MUSÉE DU LOUVRE ET LA VILLE DE DIJON**

---

**ENTRE**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE**

Établissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre, dont le numéro SIRET est le 180 046 237 000 12 et le code APE n° 9103Z, sis au musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01,

Représenté par Madame Laurence des Cars, Présidente-Directrice, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

ci-après dénommé le « **musée du Louvre** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA VILLE DE DIJON**

N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX

Représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 et par une délibération en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints.

ci-après dénommée la « **Ville de Dijon** »

**D'AUTRE PART.**

Le musée du Louvre et la Ville de Dijon sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'Etat et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium. Afin de réaliser ses missions, l'EPML coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

– La Ville de Dijon porte depuis plusieurs années un projet structurant destiné à amplifier le rayonnement de la métropole, qui s'est notamment concrétisé par la rénovation du musée des Beaux-Arts le 17 mai 2019. Accompagnée par le musée du Louvre, la réouverture des espaces rénovés du musée des Beaux-Arts a permis depuis lors d'impulser une dynamique pluriannuelle bénéficiant à l'ensemble des musées de Dijon et affirmer une démarche pluridisciplinaire et universaliste dans l'esprit du musée du Louvre. Afin de favoriser cette démarche, la Ville de Dijon et le musée du Louvre ont formalisé cette collaboration sous la forme d'une convention-cadre de partenariat signée le 16 mai 2019, pour une durée de deux ans.

Les Parties ont notamment collaboré dans le cadre d'un programme de recherche sur la sculpture en France au XVème siècle dirigé par le département des Sculptures du musée du Louvre, et organisé, au sein des espaces du département des Arts graphiques du musée du Louvre, une exposition dédiée au collectionneur Horace His de La Salle qui a largement contribué à valoriser les collections du musée des Beaux-Arts de Dijon.

De même, la ville de Dijon s'est inscrite dans l'opération nationale portée par le musée du Louvre, en partenariat avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais, intitulée « Arts de l'Islam. Un passé pour un présent », qui a déployé au même moment et sur une thématique commune, une série d'expositions dans **18 villes** (Saint-Denis, Mantes-la-Jolie, Rouen, Nantes, Rennes, Angoulême, Clermont-Ferrand, Toulouse, Narbonne, Marseille, Saint-Louis de la Réunion, entre autres). Cet ensemble de manifestations, coproduites avec le Louvre et la Réunion des Musées Nationaux, visait à favoriser **auprès du plus grand nombre une meilleure connaissance des civilisations de l'Islam**, dans leur grande diversité de cultures et de parcours historiques, sur un territoire s'étendant de l'Espagne à l'Inde, du Maghreb à l'Asie centrale. Le musée des beaux-arts de Dijon a ainsi accueilli une exposition présentée du 20 novembre 2021 au 27 mars 2022, avec des prêts exceptionnels du musée du Louvre. L'exposition de Dijon a reçu le plus grand nombre de visiteurs pour cette opération, soit plus de 28 000 entrées sur les quatre mois d'exposition.

La Ville de Dijon s'est rapprochée du musée du Louvre afin de renouveler cette collaboration et d'actualiser les termes de celle-ci autour de projets précis.

Afin de définir les bases de leur partenariat et d'avancer dans sa mise en œuvre, les Parties ont décidé de conclure la présente convention-cadre.

*Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention-cadre et ne saurait en être détaché.*

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un nouveau partenariat de coopération scientifique entre le musée du Louvre et la Ville de Dijon ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

### **ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION**

A ce jour, les axes principaux de cette coopération entre les Parties sont envisagés comme suit :

#### **2.1 Organisation de trois expositions temporaires**

Les collections dijonnaises des musées des Beaux-Arts et Archéologique étant proches de celles du Louvre, des collaborations scientifiques et des commissariats communs sur l'organisation d'expositions temporaires, pourront être envisagées. Ces projets seront préalablement présentés au comité scientifique des musées dijonnais.

Les Parties s'engagent notamment à collaborer :

- dans le cadre de l'exposition "A portée d'Asie", programmée au musée des Beaux-Arts de Dijon d'octobre 2023 à janvier 2024, organisée en partenariat avec l'Institut national d'histoire de l'Art (INHA) dans le prolongement de son programme de recherche « Collectionneurs, collecteurs et marchands d'art asiatique en France 1700-1935 », sous la forme d'une participation exceptionnelle du département des Objets d'art du musée du Louvre, par un prêt remarquable de 12 à 18 œuvres.
- dans un cadre circonscrit à quelques prêts d'œuvres remarquables, à l'occasion d'une exposition consacrée aux peintures germaniques du XV<sup>e</sup> siècle, programmée au musée des Beaux-Arts de Dijon de mai à septembre 2024, organisée en partenariat avec l'INHA dans le prolongement de son programme de recherche, et en collaboration avec le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon et le musée Unterlinden de Colmar.
- à l'occasion d'une exposition sur la sculpture bourguignonne au XV<sup>e</sup> siècle programmée au musée des Beaux-Arts de Dijon en 2026, dont le co-commissariat sera assuré par la Directrice du département des Sculptures du musée du Louvre, en lien avec le programme de recherche GRANDDUCHÉ de l'Université de Bourgogne.

Conformément à l'article 3 de la présente convention-cadre, les Parties s'engagent à conclure des conventions d'exécution lesquelles préciseront, pour chaque projet, notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises des expositions ;
- les conditions de transport et de convoiement ;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- la réalisation d'un catalogue ;

- la communication et promotion de l'exposition.

## **2.2 Organisation d'expositions-dossiers ou dossiers d'actualité partagés autour des collections sur des thématiques communes**

Dans la perspective d'une coopération scientifique, qui soit au plus près des recherches universitaires menées autour des collections et de leurs champs d'étude, ou au plus près des études techniques et campagnes de restauration menées sur les œuvres, les Parties s'engagent à collaborer sous la forme d'expositions-dossiers ou dossiers d'actualité mettant en écho leurs collections, notamment :

- dans le prolongement de l'opération nationale « Arts de l'Islam. Un passé pour un présent » (2021-2022), mise en valeur des sujets d'actualité communs autour des collections d'arts islamiques du musée des Beaux-Arts de Dijon et de celles du département des arts de l'Islam du Louvre.

## **2.3 Dépôts croisés et prêts de longue durée entre le musée du Louvre et la Direction des musées de Dijon.**

Des dépôts du département des Sculptures du musée du Louvre au musée des Beaux-Arts de Dijon pourraient être envisagés. Le département des Peintures du musée du Louvre, sous réserve de l'élaboration d'un projet scientifique précis, pourrait envisager des prêts de longue durée au musée des Beaux-Arts de Dijon.

Afin de nourrir ce partenariat, des dépôts ou prêts de longue durée de la Direction des musées de Dijon pourraient également être accueillis au musée du Louvre.

A la suite de la collaboration fructueuse du projet « Arts de l'Islam. Un passé pour un présent » (2021-2022), un cycle de dépôts croisés ou prêts longs entre le musée des Beaux-Arts de Dijon et le département des arts de l'Islam du Louvre permettrait de poursuivre l'action de sensibilisation et d'élargissement des publics autour de ce champ patrimonial, en s'appuyant à Dijon sur le relais du festival annuel des Nuits d'Orient (en novembre de chaque année) qui fédère les acteurs du monde culturel, social et associatif du territoire.

## **2.4 Collaboration et échanges scientifiques entre le musée du Louvre et les musées de Dijon afin de valoriser leurs collections respectives**

Les collections des musées de Dijon sont reconnues sur un plan international. Leur étude doit être poursuivie avec l'expertise de la communauté scientifique des huit grands Départements du musée du Louvre. Elles pourraient faire l'objet de conférences ou de colloques soit à Dijon, soit à Paris. A titre d'exemple, le programme de recherche sur la sculpture au XV<sup>e</sup> siècle, sous la direction du département des Sculptures du musée du Louvre, sera notamment poursuivi.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour coopérer dans la limite de leurs ressources, notamment financières, humaines et matérielles.

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

## **2.5 Collaboration entre le musée du Louvre et les musées de Dijon pour l'étude des publics et l'évaluation des opérations menées en collaboration**

Dans le contexte des expositions-dossiers partagées (article 2.2) et/ou des dépôts croisés (articles 2.3), les Parties s'engagent à collaborer afin d'évaluer ces opérations d'un point de vue quantitatif et qualitatif, par des dispositifs co-construits d'étude des publics.

### **ARTICLE 3 : CONVENTIONS D'EXECUTION**

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière qui devra être dûment signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts ou des dépôts d'œuvres pourront être consentis.

En tout état de cause, les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Ville de Dijon telles que définies aux présentes.

### **ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI PARITAIRE**

Un comité de suivi est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention-cadre, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et modalités d'exécution des projets visés par la présente convention-cadre notamment en terme techniques et financiers.

Ce comité est composé à parité (i) deux (2) représentants désignés par la Ville de Dijon et (ii) deux (2) représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunit au moins une fois par an au musée du Louvre ou à Dijon ou sous forme dématérialisée à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date est constatée par un échange de courriers entre les Parties.

Chaque année, le comité de suivi établit un bilan annuel d'exécution afin d'apprécier l'adéquation des activités menées au regard des besoins des Parties et des axes de coopération définis à l'article 2 des présentes.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Chaque Partie prend en charge les frais de déplacement (transport, hébergement, repas) de ses propres agents.

### **ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie à la présente convention-cadre demeure propriétaire de ses connaissances propres scientifiques et techniques, du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire à la date d'effet de la présente convention.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats de chaque projet se tenant sur le fondement du présent partenariat sont définis à l'occasion de la convention d'exécution spécifique.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Toute communication de l'une des Parties sur l'un des axes exposés dans la présente convention-cadre devra faire l'objet d'une validation préalable de l'autre Partie.

A cet effet, tout document (communiqué de presse, dossier de presse, autre support de communication) doit être adressé par l'une des Parties à l'autre Partie préalablement à la tenue de l'événement ou à la signature d'un bon à tirer dans un délai lui permettant de valider les pièces sous cinq (5) jours ouvrés.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information, le musée du Louvre autorise à titre gracieux la Ville de Dijon à utiliser son image, son nom, sa marque semi-



figurative

dans tous les documents et sur tous supports.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information, la Direction des musées de Dijon autorise à titre gracieux le musée du Louvre à utiliser son image, son nom, sa marque semi-figurative **LOGO DMD** dans tous les documents et sur tous supports.



### **ARTICLE 7 : PRODUITS DERIVES**

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du musée du Louvre, sa marque, son logo et/ou son image devra faire l'objet d'autorisations préalables de l'EPML par voie d'accord séparé. Si le partenaire souhaite faire des produits dérivés reproduisant des photographies d'œuvres du musée du Louvre, il devra s'adresser à la RMN-GP, agence photographique officielle du musée du Louvre.

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom de l'un des musées de Dijon, le logo correspondant et/ou son image, devra faire l'objet d'autorisations préalables de la Direction des musées par voie d'accord séparé. Si le partenaire souhaite faire des produits dérivés reproduisant des photographies d'œuvres des musées de Dijon, il devra s'adresser à la photothèque de la Direction des musées, qui fournira les visuels et établira les contrats d'utilisation adéquats.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la présente convention-cadre, sont considérées comme « **Informations Confidentielles** » toutes les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie à l'occasion de leur collaboration, quelle qu'en soit la nature, sur tout support quel qu'il soit, verbal, visuel ou écrit, ou plus généralement, toute information concernant l'autre Partie et ses activités, communiquées à l'occasion des présentes.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie réceptrice.

Les Parties s'engagent :

- à strictement respecter la confidentialité desdites informations et à ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles stipulées dans la convention-cadre,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des Informations Confidentielles,
- à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels prestataires cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la présente convention-cadre et pendant les trois (3) années suivantes,
- à n'en faire aucune copie à l'intention des tiers.

Les Informations Confidentielles peuvent toutefois être communiquées à une autorité habilitée à en demander la communication.

La confidentialité des informations est exigée tout au long de la durée de la présente convention-cadre et pendant trois (3) ans à l'expiration de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la raison.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Les Parties déclarent disposer d'une assurance responsabilité civile ou être leur propre assureur en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et engageant leur responsabilité.

Les modalités d'assurance des œuvres dans le cadre des prêts seront précisées dans les conventions de prêts.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Il pourra être renouvelé pour une durée que les Parties détermineront, par voie d'avenant formalisant leur accord exprès.

## **ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention-cadre ne comporte pas d'engagement financier.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Les Parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente convention-cadre de partenariat dans l'hypothèse où son exécution serait compromise par des manquements imputables à l'une d'entre elles.

Dans ce cas, la Partie constatant le manquement devra adresser à l'autre une lettre recommandée la mettant en demeure de se conformer à ses obligations.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet à l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois, la Partie à l'initiative de la résiliation notifiera à l'autre Partie sa décision.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

### **ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou de fait du prince rendant impossible la réalisation des engagements souscrits au titre des présentes, ceux-ci pourront être reportés à une date ultérieure ou, le cas échéant, annulés, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée au musée du Louvre.

### **ARTICLE 14 : LITIGE, INTERPRETATION ET LOI APPLICABLE**

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

La loi applicable à la présente convention-cadre est la loi française.

Fait à [...] en deux exemplaires originaux, le [...]

---

**Monsieur le Maire de Dijon**  
**Président de la Métropole de Dijon**

**François Rebsamen**

---

**Présidente-directrice du Musée du Louvre**

**Madame Laurence Des Cars**